



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING « LA SERRE » A LUYNES	Arrêté 07/09/2023 N° ST/2023/125

Le Maire de Luynes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et l'article R417-12 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée, (I.I.S.R) ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de « la serre », rue Alfred Baugé, 37230 LUYNES;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation et le stationnement des véhicules

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le stationnement des véhicules de plus de 3t5 est interdit sur le parking de « la Serre »  
Le stationnement des véhicules classés M1 de type autocaravanes, camping-cars, fourgons aménagés et de tout autre véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit sur le parking de « la Serre ».

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place à la charge de la commune de LUYNES.

### **Article 3 :**

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE PERMANENT DU 07/09/2023 N° ST/2023/125 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PARKING « LA SERRE » A LUYNES	

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.



Fait à Luynes, le 07 septembre 2023,  
Pour copie conforme,

Bertrand RITOURET

Maire de Luynes,

Certifié exécutoire par :  
- sa publication le : 18 SEP. 2023  
- sa notification le : 18 SEP. 2023

- transmission en Préfecture le : 15 SEP. 2023